

STATIONNEMENT PROVISOIEMENT
INTERDIT

**Certaines voies – Marathon
PHASE A**

001444

PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,
VU l'article R417-10 du code de la route
VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, le stationnement de tous les véhicules, est provisoirement interdit sur les voies suivantes : Bd Foch (du Bd V Joly à l'av E Zola), Av Emile Zola, :

Du 04 octobre à 00h30 au 5 octobre 2025 à 14h00

ARTICLE 2 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, le stationnement de tous les véhicules, est provisoirement interdit sur les voies suivantes : Allée de la liberté et Bd A Briand (après l'entrée du parking Magne / angle de l'ancien garage Miquet à l'allée de la Liberté) :

Du 04 octobre à 00h30 au 5 octobre 2025 à 18h00

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction, visés aux articles 1 et 2 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 11 SEP. 2025


Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



STATIONNEMENT PROVISoireMENT
INTERDIT

0 0 1 4 4 5

PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

**Certaines voies – Marathon
PHASE B**

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,
VU l'article R417-10 du code de la route
VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, le stationnement de tous les véhicules, est provisoirement interdit sur les voies suivantes : avenues Michelet et Borel :

Du 04 octobre à 08h00 au 05 octobre 2025 à 11h00

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 11 SEP. 2025

P Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



STATIONNEMENT PROVISoireMENT
INTERDIT

Certaines voies – Marathon
PHASES C, D, E

001446
PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,
VU l'article R417-10 du code de la route
VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de cette manifestation, le stationnement de tous les véhicules, est provisoirement interdit sur les voies suivantes : chemin de la chapelle, chemin des Barettes, chemin des Batignolles, chemin de la Grande Carraire, Chemin de la Pologne, Chemin Chante Alouette

Du 04 octobre à 08h00 au 05 octobre 2025 à 11h30

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le


P. Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N° 001447 /2025 R.A

STATIONNEMENT PROVISOIEMENT
INTERDIT

PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

Certaines voies – Marathon
PHASE F

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,
VU l'article R417-10 du code de la route
VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, le stationnement de tous les véhicules, est provisoirement interdit sur les voies suivantes : chemin de la levade, chemin des mouledas (partie comprise entre la levade et sans souci) et chemin de sans souci (partie comprise entre les mouledas et ch des jardins) :

Du 04 octobre à 08h00 au 05 octobre 2025 à 11h45

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 11 SEP. 2025


Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX,
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



STATIONNEMENT PROVISoireMENT
INTERDIT

**Certaines voies – Marathon
PHASE G**

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'article R417-10 du code de la route

VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, le stationnement de tous les véhicules, est provisoirement interdit sur les voies suivantes : bd Denfert Rochereau :

Du 04 octobre 2025 à 8h00 au 05 octobre 2025 à 12h15

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 11 SEP. 2025

Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N° /2025 R.A

STATIONNEMENT PROVISoireMENT
INTERDIT

001449

PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

Certaines voies – Marathon
PHASE H

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,
VU l'article R417-10 du code de la route
VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, le stationnement de tous les véhicules, est provisoirement interdit sur les voies suivantes : bd Danton et chemin du Quintin (entre pont de la route de Grans au Rond point Remoulaire):

Du 04 octobre 2025 à 8h00 au 05 octobre 2025 à 14h30

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 11 SEP. 2025

P/le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX,
Premier Adjoint au Maire,
Vice-Président de la Métropole


Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N° 001451 /2025 R.A

STATIONNEMENT PROVISOIEMENT
INTERDIT

PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

Certaines voies – Marathon
PHASE J

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,
VU l'article R417-10 du code de la route
VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, le stationnement de tous les véhicules, est provisoirement interdit sur les voies suivantes : chemin du Quintin (partie comprise entre chemin de la Sagne et rue Rémoulaire) :

Du 04 octobre à 08h00 au 05 octobre 2025 à 13h00

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 SEP. 2025

Fait à SALON, le

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'article R417-10 du code de la route

VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, **le stationnement de tous les véhicules, est provisoirement interdit sur les voies suivantes : rue Rémoulaire, chemin de la Gandonne et chemin de Lurian (de l'intersection vieille route de Cornillon au rond point des savonniers D538), av des oulivarello, av des ventadouiro (entre chemin de la Gandonne et Remoulaire), chemin du vieux moulin, chemin du Quintin (entre chemin du vieux moulin et chemin des Broquetiers), chemin des Broquetiers (entre chemin du Quintin et vieille route de Cornillon), Vieille route de Cornillon (intersection Gandonne jusqu'à Broquetiers) :**

Du 04 octobre à 08h00 au 05 octobre 2025 à 14h45

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

11 SEP. 2025


Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

STATIONNEMENT PROVISOIEMENT
INTERDIT

Certaines voies – Marathon
PHASE L

N° 001453 /2025 R.A

PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,
VU l'article R417-10 du code de la route
VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, le stationnement de tous les véhicules, est provisoirement interdit sur les voies suivantes : Rue Font de Lurian, impasse de Lurian, chemin de Lurian (de sortie base au rond point des savonniers D538 y compris la descente venant de D68), Parkings dans la zone du stade et de l'école de Lurian (y compris parking derrière l'école – riverains) , av de la patrouille de France :

Du 04 octobre à 19h00 au 05 octobre 2025 à 16h30

ARTICLE 2 – Dans le cadre de cette manifestation, le stationnement de tous les véhicules, est provisoirement interdit sur les voies suivantes : les allées de Craonne (des deux côtés), le cours Gimon (entre Place Gambetta et le kiosque):

Le 05 octobre 2025 de 00h30 à 16h30

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction, visés aux articles 1 et 2 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROU
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N° 001454 /2025 R.A

STATIONNEMENT PROVISoireMENT
INTERDIT

PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

Certaines voies – Marathon
PHASE M

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,
VU l'article R417-10 du code de la route
VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, le stationnement de tous les véhicules, est provisoirement interdit sur les voies suivantes : cours Gimon (entre le kiosque et la place de l'hôtel de ville), le cours Victor Hugo, le cours Carnot, le cours Pelletan, le bd Foch (entre Jaurès et Massenet) :

Le 05 octobre 2025 de 00h30 à 16h45

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le


P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

